

Cas d'intolérance ou de xénophobie

Le propriétaire d'un hôtel d'une région touristique se plaint auprès de la CFR d'avoir subi des injures racistes par courriel et d'avoir vu les prestations de son hôtel discréditées. Son indignation se ressent clairement. La CFR analyse la situation ; elle rend tout de suite la personne attentive au fait qu'un courriel adressé personnellement à son destinataire ne constitue pas une discrimination raciale au sens de l'art. 261bis CP mais qu'il est possible de porter plainte pour atteinte à la personnalité et éventuellement pour préjudice commercial. Les recherches permettent d'établir les faits suivants : l'auteur du courriel a agi de manière totalement anonyme, ce qui est tout à fait possible avec une adresse électronique neutre. La personne a effectué, sans indiquer ses coordonnées, une pré-réservation par Internet qui a été immédiatement confirmée par l'hôtel. Dès qu'elle a obtenu une adresse électronique directe ainsi que des informations plus détaillées sur les prestations spécifiques de l'hôtel, elle a envoyé des injures racistes et diffamatoires. Elle n'a jamais effectué de réservation plus concrète pour laquelle il aurait alors été nécessaire de fournir des coordonnées et ne s'est jamais rendue à l'hôtel. Après avoir expliqué la situation à l'hôtelier, la CFR lui a conseillé d'oublier ce courriel, car on ne peut rien entreprendre contre des courriers anonymes.

Un conseiller national s'adresse à la CFR. Il a connaissance d'une vidéo sur YouTube qui incite à la haine et à la violence contre les Albanais et les personnes de couleur en Suisse en employant un langage raciste et sexiste/homophobe. La CFR procède à une expertise de la page en question avant de prendre contact avec le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI). Ce dernier étudie avec la CFR quelle suite il faut donner à cette affaire et quelle situation juridique prévaut en la matière. Finalement, la seule chose à faire est d'informer directement le service juridique de YouTube et d'exiger le retrait de cette page. Il n'est pas possible d'en trouver les auteurs et de les poursuivre pénalement parce que le serveur a son siège à l'étranger. Le SCOCI envoie donc une plainte détaillée à YouTube par courriel en expliquant que la page incriminée était en infraction vis-à-vis de la loi suisse. Le service juridique de YouTube répond le jour même. Il déclare pouvoir accéder à la demande, car elle correspond à ses propres lignes directrices. La page est retirée sans délai du réseau internet.

Un commentaire à caractère raciste est posté sur un site Internet. La propriétaire du site décide de ne pas le publier et en informe l'auteur par courriel. Elle reçoit une réponse acerbe. Ensuite l'auteur inscrit son nom sur une liste de distribution sans lui en demander l'autorisation. En conséquence, elle reçoit plusieurs courriels à contenu raciste de différents expéditeurs. Elle demande alors à la CFR si les termes employés dans ces courriels sont racistes et si elle-même est punissable du fait qu'elle figure sur la liste d'adresses. Elle hésite à porter plainte. En réponse, la CFR lui a confirmé que sa décision de ne pas publier le commentaire sur son site était juste et prudente. En effet, si l'article avait été publié, il serait entré dans le domaine public et serait tombé sous le coup de la loi. Il faut souligner le grand sens des responsabilités de la propriétaire du site, qui a filtré les commentaires et évité ainsi de publier des articles qui auraient pu être condamnés par la loi. Concernant les courriels reçus, la CFR a constaté que les termes étaient certes racistes, mais pas suffisamment graves pour qu'une poursuite pénale ait une chance d'aboutir. Elle a conseillé à la détentrice du site de faire une recherche dans le recueil de jugements en ligne de la CFR. Elle lui a également signalé la centrale d'annonce de l'Office fédéral de la police www.cybercrime.ch.

Les parents d'une élève d'origine turque s'inquiètent du choix d'un texte proposé en dictée en cours d'allemand. Ils l'ont donc soumis à la CFR qui, après examen, a décidé avec l'accord de ces derniers de le présenter à la direction de l'établissement concerné. Le texte en question véhiculerait des stéréotypes et favoriserait les préjugés envers les personnes d'origine turque. La direction avait déjà connaissance de cette dictée et indiqué à la CFR que l'enseignant avait entre-temps présenté ses excuses à l'élève et à ses parents. Elle a convenu que le texte était mal choisi et assuré que l'incident avait également fait l'objet d'une discussion en classe. Elle a en outre publié sur le site Internet de l'école une déclaration en faveur de la diversité et contre le racisme. La CFR a salué ces démarches ; elles n'ont cependant pas satisfait les parents, qui se sentent toujours blessés.